



Canadian Association of Broadcasters  
Association canadienne des radiodiffuseurs

Le 23 décembre 2008

M. Robert A. Morin  
Secrétaire général  
Conseil de la radiodiffusion et des  
télécommunications canadiennes  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N2

*Par epass*

Monsieur,

**Objet: Rapport annuel 2007-2008 sur le Fonds pour la programmation locale dans les petits marchés**

1. L'Association canadienne des radiodiffuseurs est le porte-parole national des radiodiffuseurs privés du Canada. Elle représente la grande majorité des services de programmation privés canadiens, y compris les stations de radio et de télévision, les réseaux et les services de télévision spécialisée, payante et à la carte. L'objectif de l'ACR consiste à défendre et à promouvoir les intérêts des radiodiffuseurs privés du Canada au sein de la structure sociale, culturelle et économique du pays.
2. L'ACR a le plaisir de présenter au Conseil son rapport sur les activités opérationnelles du Fonds pour la programmation locale dans les petits marchés pour l'année de diffusion se terminant le 31 août 2008.
3. Dans ses décisions de radiodiffusion CRTC 2003-257 et CRTC 2003-258, le Conseil a suspendu les conditions de licence concernant les obligations en matière de retrait de programmation de Bell ExpressVu et de Star Choice, à condition qu'elles mettent en application un ensemble de mesures précisées par le Conseil comme solution de rechange concernant le retrait de programmation.
4. Une de ces mesures était la suivante: Chaque SRD autorisé versera annuellement au moins 0,4 % des recettes brutes tirées de ses activités de radiodiffusion à un nouveau fonds administré par un organisme indépendant. Ce fonds a pour but d'aider 17 stations de télévision indépendantes dans les petits marchés, lesquelles sont indiquées par le Conseil dans son Avis public 2003-37 *Entreprises de distribution de radiodiffusion par satellite de radiodiffusion*

*directe – retrait de programmation simultanée et non simultanée et fourniture de signaux de télévision locaux dans les petits marchés, à respecter leurs engagements au titre de la programmation locale.*

5. Le 9 décembre 2003, le Conseil certifie le Fonds pour la programmation locale dans les petits marchés (FPLPM) à titre de fonds de production indépendant admissible à recevoir et à administrer des contributions faites par des entreprises de distribution de radiodiffusion en vertu de l'alinéa 44(1)b) du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*. Dans sa lettre certifiant ce fonds, le Conseil a demandé à l'ACR de lui remettre un rapport annuel faisant état de l'observation de deux aspects, à savoir la formule de déboursement approuvée et les frais d'administration du fonds dont le montant approuvé s'établit à 2 % des contributions. De plus, le Conseil a demandé qu'on indique, dans ce rapport annuel, les contributions versées au fonds pendant l'année de diffusion, ainsi que le montant des déboursements faits à chaque station de télévision indépendante dans les petits marchés.

#### **Total des sommes reçues et déboursées**

6. Pour la période de 12 mois se terminant le 31 août 2008, le FPLPM a reçu de Bell TV (Bell ExpressVu) et de Star Choice 8,305,606.03 \$.
7. Pendant cette même période, le FPLPM a versé 8,197,611.00 \$ aux stations de télévision indépendantes exploitant dans les petits marchés. On trouvera à l'annexe A la ventilation des fonds versés.

#### **Formule de déboursement et frais d'administration**

8. L'ACR confirme que les sommes ont été déboursées aux 17 stations de télévision indépendantes dans les petits marchés conformément à la formule de déboursement approuvée. Selon cette formule, un tiers de la totalité des sommes déboursées est réparti en montants égaux parmi les 17 stations, un tiers est distribué selon les résultats de l'analyse sur l'incidence des SRD, et un tiers est distribué proportionnellement au pourcentage du total des dépenses de programmation qui revient à chaque station admissible conformément au calcul pour les cinq dernières années.
9. L'ACR confirme en plus que ses frais d'administration ont respecté la limite de 2 % des versements faits au fonds.

#### **Respect, par Star Choice, de l'exigence relative à la contribution de 0,4 % des recettes provenant d'activités de radiodiffusion**

10. Tel qu'indiqué plus haut, les SRD détenteurs de licence sont tenus, entre autres, de contribuer 0,4 % de leurs recettes brutes provenant d'activités de radiodiffusion au FPLPM afin d'être libérés de l'obligation de retirer de la programmation. Ce calcul se fonde sur la définition que donne le Conseil à l'expression « recettes brutes provenant d'activités de radiodiffusion » dans sa Circulaire n° 426 du 22 décembre 1997.
11. Le CRTC déclare ce qui suit dans sa Circulaire n° 426 :

« Recettes brutes provenant d'activités de radiodiffusion » Recettes totales, avant toute déduction (y compris les déductions au titre de droits d'émissions), qui proviennent directement ou indirectement de la distribution d'un service de radiodiffusion sur une entreprise par le titulaire ou une autre entité, si le titulaire ou l'autre entité ne font pas affaires sans lien de dépendance au sens où l'entend l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cela comprend, par exemple, mais sans pour autant s'y limiter, les recettes brutes provenant d'abonnements à des services de base et à des services facultatifs, de prises supplémentaires, de frais d'installation et de rebranchements, de ventes et de locations de décodeurs, de messages publicitaires, ainsi que les recettes provenant des exploitants d'entreprises de programmation exemptées, par exemple les services de téléachats et d'annonces immobilières. Les recettes brutes provenant d'activités de radiodiffusion ne comprennent pas les recettes provenant de services de télécommunications comme la transmission de données et les services dont les images se composent principalement de texte alphanumérique, comme Broadcast News, qui sont réglementés en vertu de la *Loi sur les télécommunications*.

12. L'ACR a tenté de confirmer que Bell TV et Star Choice calculent leur paiement respectif selon les « recettes brutes provenant d'activités de radiodiffusion » telles que définies par le Conseil. Nous n'avons toujours pas reçu de confirmation de ce genre de la part de Star Choice.
13. L'ACR continue à traiter directement avec Star Choice à ce sujet afin de vérifier l'exactitude de ses paiements au FPLPM. Nous tiendrons le Conseil au courant des résultats des discussions que nous tenons actuellement avec Star Choice à cet égard.
14. L'ACR se fera un plaisir de fournir au Conseil des renseignements supplémentaires sur les activités opérationnelles du FPLPM, sur demande.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Vice-président des Politiques et l'Agent en chef de la Réglementation,



Pierre-Louis Smith

**\*\*\*Fin du document\*\*\***

## ANNEXE A

FONDS POUR LA PROGRAMMATION LOCALE  
DANS LES PETITS MARCHÉS

Déboursement des sommes touchées du 1er septembre 2007 au 31 août 2008

GROUPE	STATION(S)	Total des sommes déboursées
Jim Pattison Industries Ltd.	CHAT-TV de Medicine Hat	605,568.49 \$
	CFJC-TV de Kamloops	755,694.20 \$
	CKPG-TV de Prince George	565,108.35 \$
	<b>TOTAL POUR JIM PATTISON INDUSTRIES</b>	<b>1,926,371.05 \$</b>
NewCap Radio Inc.	CKSA-TV, CITL-TV de Lloydminster	1,525,150.49 \$
Norcom Telecommunications Limited	CJBN-TV de Kenora	383,641.49 \$
Radio Nord Communications inc.	CKRN-TV, CFEM-TV de Rouyn-Noranda et CFVS-TV de Val d'Or	1,016,995.01 \$
Télé Inter-Rives ltée	CIMT-TV, CFTF-TV, CKRT-TV de Rivière-du-Loup	1,034,882.04 \$
	CHAU-TV de Carleton	423,811.55 \$
	<b>TOTAL POUR TÉLÉ INTER-RIVES LTÉE</b>	<b>1,458,693.59 \$</b>
Astral Media Radio G.P.	CFTK de Terrace-Kitimat	327,692.67 \$
	CJDC de Dawson Creek	370,044.41 \$
	<b>TOTAL POUR ASTRAL MEDIA RADIO G.P.</b>	<b>697,737.07 \$</b>
Thunder Bay Electronics Limited	CKPR-TV, CHFD-TV de Thunder Bay	1,189,022.31 \$
		<b>8,197,611.00 \$</b>